

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

FP/ML

N° 1605029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A... H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charpentier
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 juin 2016

Code PCJA : 36-10-06-04
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 mai 2016, Mme A... H..., représentée par Me K...-N..., avocate, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 18 mars 2016 par laquelle le [REDACTED] lui a refusé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, ensemble la décision du 26 avril 2016 rejetant son recours gracieux formé contre cette décision ;

2°) d'enjoindre au [REDACTED] de procéder au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter de la notification de la présente ordonnance ;

3°) de mettre à la charge du [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que, en premier lieu, les décisions litigieuses la privent de toutes ressources à compter de la prise d'effet de son licenciement soit le 1^{er} janvier 2016 ; en second lieu, elle ne peut plus faire face à ses obligations financières et familiales en ce que les revenus de son époux ne permettent plus de subvenir aux besoins de sa famille et aux charges de la vie courante ;

- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses :

- elles sont entachées d'incompétence dès lors que M. Le Gall et Mme Benoit ne justifient pas de leur compétence pour lui refuser le bénéfice de l'allocation d'aide de retour à l'emploi ;

- elles sont entachées d'erreurs de fait dès lors que son refus d'accepter la proposition de reclassement est fondé sur un motif légitime en ce que d'une part, les établissements situés à Cachan et Neuilly-sur-Seine sont très éloignés de son domicile, entraînant ainsi un temps de trajet quotidien de trois heures ; d'autre part, son reclassement sur deux emplois à mi-temps induisait des conditions de travail difficiles en terme d'organisation ; au demeurant, cette proposition de reclassement constituait une modification substantielle de ses conditions de travail ;
- elles sont entachées d'erreurs de droit dès lors qu'en premier lieu, son licenciement « suite à la fermeture définitive de l'établissement » correspond à une perte involontaire d'emploi ; en second lieu, son refus d'une proposition de reclassement n'a pas pour conséquence de l'exclure du bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi conformément aux dispositions de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 et aux dispositions de l'article 2 du règlement général annexé à la convention de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du 14 mai 2014 ; au demeurant, son refus de propositions de reclassement ne peut être considéré comme constituant une perte volontaire d'emploi la privant du bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juin 2016, le [REDACTED], représenté par Me Magnaval, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à sa charge de Mme H... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables, dès lors qu'elles excèdent l'office du juge des référés en ce que le prononcé d'une telle mesure aurait des effets identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant cette décision ;
- la condition de l'urgence n'est pas remplie, dès lors que la décision litigieuse n'a pas eu pour effet de la priver de ressources contrairement à la décision de licenciement, laquelle n'a pourtant pas fait l'objet d'un recours ; en outre, la situation financière précaire dont se prévaut la requérante résulte de son manque de diligence compte tenu de l'absence de démarches de sa part pour mener des recherches d'emploi depuis le 29 octobre 2015, date de la décision de licenciement ; enfin, la précarité de sa situation financière n'est pas établie eu égard au solde positif de son reste à vivre ;
- les décisions litigieuses ne sont pas entachées d'un vice d'incompétence, dès lors que l'arrêté du 20 octobre 2015 du [REDACTED] a délégué à M. Le Gall et Mme Benoit la compétence pour signer les décisions litigieuses ;
- elles ne sont pas entachées d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits, dès lors que la requérante n'a pas été privée involontairement de son emploi compte tenu de ses refus d'exercer ses fonctions sur un autre site traduisant une volonté expresse de quitter son administration ; en outre, en se bornant à se prévaloir de considérations géographiques d'ordre personnel, l'intéressée n'invoque pas un motif légitime justifiant son départ ;

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête n° 1605030, enregistrée le 30 mai 2016 au greffe du tribunal, par laquelle Mme H... demande l'annulation des décisions des 18 mars 2016 et 26 avril 2016.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- le règlement général annexé à la convention de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du 14 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Charpentier en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 juin 2016 :

- le rapport de M. Charpentier, juge des référés,
- les observations orales de Me Fouace, pour Mme H...,
- et celles de Me Thauvin pour le [REDACTED].

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que Mme H... demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision du 18 mars 2016 par laquelle le [REDACTED] lui a refusé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, ensemble la décision du 26 avril 2016 rejetant le recours gracieux contre cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que la décision litigieuse a pour effet de refuser à Mme H... le bénéfice d'un revenu de remplacement, consécutivement au licenciement dont elle a fait l'objet

le 1^{er} janvier 2016, et de la priver ainsi des ressources correspondantes ; qu'ainsi, la condition d'urgence doit être considérée comme remplie ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail que les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, ont droit à l'allocation d'assurance ; que, selon les articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du même code, l'allocation d'assurance est accordée pour des durées limitées qui tiennent compte de l'âge et des activités antérieures de l'intéressé et calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions ; que l'article L. 5422-20 du même code prévoit que les mesures d'application des dispositions relatives à ce régime d'assurance font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ; qu'aux termes de l'article L. 5424-1 du code du travail : « *Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 : / (...) 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public (...)* » ; que l'article L. 5424-2 du même code prévoit que les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, sauf s'ils ont adhéré au régime d'assurance, assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance ; qu'aux termes de l'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, agréé par un arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social du 25 juin 2014 : « *Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte : / - d'un licenciement (...)* » ;

6. Considérant que Mme H... a été recrutée en qualité d'agent contractuel par le [REDACTED] afin d'exercer les fonctions de psychologue au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Cèdre Bleu », à compter du 13 juin 2005 ; qu'en raison de la fermeture de cet établissement, il lui a été proposé une affectation au sein de deux établissements ; qu'à la suite de son refus de cette proposition, le [REDACTED] a procédé à son licenciement ; que ce licenciement, qui ne saurait être qualifié de démission, est constitutif d'une perte involontaire d'emploi au sens des dispositions précitées, nonobstant la circonstance que Mme H... a refusé l'unique proposition de reclassement qui lui a été faite ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme étant de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de suspension de la décision refusant à Mme H... le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de la décision rejetant son recours gracieux formé contre cette décision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

9. Considérant que l'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement que le [REDACTED] procède au versement à Mme H..., à titre provisoire, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle elle peut prétendre ;

10. Considérant que le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ordonné en référé a, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours en annulation présenté par Mme H... ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par le [REDACTED] tirée de ce que cette injonction aurait des effets en tout points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision contestée doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme H..., qui n'est pas la partie perdante en l'espèce, la somme que le [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme H... et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de la directrice du [REDACTED] en date du 18 mars 2016 et de la décision du 26 avril 2016 rejetant le recours gracieux formé par Mme H... contre cette décision est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au [REDACTED] de procéder au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au bénéfice de Mme H..., jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours en annulation qu'elle a présenté.

Article 3 : Le [REDACTED] versera à Mme H... une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du [REDACTED] présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A... H... et au [REDACTED].

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 juin 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

T. Charpentier

V. Lévêque-Artaud

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.